

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

CONTEXTE

Le 24 mars 2026, la ministre responsable des Services sociaux a déposé, conjointement avec le ministre de la Justice, le projet de loi n° 23, *Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait présenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui*. Ce projet de loi propose notamment des modifications à la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (RLRQ, c. P-38.001) (ci-après LPP), dans l'objectif de renforcer les interventions en amont, tout en conciliant la protection des personnes en situation de vulnérabilité et le respect de leurs droits. Les mémoires déposés et les échanges tenus jusqu'à présent ont permis de faire ressortir certains enjeux d'application et des éléments nécessitant des ajustements. Des amendements afin de bonifier le projet de loi sont ainsi proposés. Les propositions formulées visent à apporter des ajustements ciblés au projet de loi afin d'en améliorer la clarté, la cohérence et l'applicabilité, tout en demeurant en continuité avec les orientations proposées. Elles reposent principalement sur une volonté de mieux refléter les réalités cliniques et opérationnelles, de soutenir les intervenants dans l'exercice de leurs fonctions et d'assurer une application plus fluide et adaptée du cadre législatif, le tout contribuant à mieux répondre aux besoins des personnes.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Les modifications proposées incluent :

- une bonification du préambule afin de reconnaître explicitement le rôle des proches et d'orienter l'intervention vers une approche respectueuse et adaptée aux réalités des personnes, notamment celles en situation de vulnérabilité;
- une reconnaissance accrue du rôle des infirmières praticiennes spécialisées en santé mentale (IPSSM), en cohérence avec leur champ d'exercice, notamment dans le cadre des évaluations psychiatriques liées à la garde temporaire;
- une clarification de l'élément temporel associé à la décision d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée (IPS) de mettre une personne sous garde temporaire en vertu de l'article 7 tel que proposé au projet de loi, afin de réduire les ambiguïtés d'interprétation;
- des ajouts à l'article 8 tel que proposé au projet de loi afin de mieux refléter les pratiques terrain, en reconnaissant le rôle des techniciens ambulanciers d'un service préhospitalier d'urgence et en permettant la mise en place d'assises pour l'intervention des agents de la paix, incluant dans les situations de fugue d'un établissement lorsque la personne est sous garde;

- des ajustements au processus d'action concerté (PAC) et la clarification des règles applicables au consentement des mineurs de 14 ans ou plus, afin de faciliter une intervention adaptée à leur situation;
- une révision de la composition des partenaires signataires de l'entente-cadre nationale est suggérée afin d'apporter des précisions sur les acteurs directement impliqués dans le parcours des personnes et en mesure de contribuer concrètement à la mise en œuvre des mécanismes prévus;
- l'encadrement relatif au transfert d'établissement de santé et de services sociaux de la personne sous garde temporaire, à l'instar de ce qui est déjà prévu à la garde autorisée;
- des ajouts de professionnels, soit les criminologues et les ergothérapeutes, pouvant siéger au banc décisionnaire du tribunal administratif du Québec (TAQ);
- l'obligation pour les établissements de santé et de services sociaux d'informer le contrôleur des armes à feu d'une mise sous garde temporaire par un médecin ou une IPS afin qu'il puisse continuer de recevoir les mêmes informations qu'actuellement;
- des modifications au régime des directives psychiatriques anticipées (DPA), afin d'en améliorer la faisabilité au bénéfice des usagers, notamment en retirant la possibilité de refuser des soins aux DPA, ainsi qu'en limitant la durée de leur mise en œuvre à 30 jours. Des précisions sont également apportées concernant le registre des DPA en interaction avec les dispositions relatives au système national de dépôt de renseignements.

AVANTAGES

Les amendements proposés s'inscrivent dans une volonté globale d'améliorer à la fois la clarté du cadre législatif, l'efficacité des interventions, la prise en compte des réalités vécues par les personnes concernées et l'importance du rôle des proches dans la trajectoire de soins.

De plus, des ajustements clarifient notamment des zones d'ambiguïté du texte initial pour la garde temporaire, les règles entourant les DPA et le PAC, ce qui réduit les risques d'interprétation divergente et favorise une application plus cohérente par les intervenants. Les ajustements au préambule contribuent à humaniser l'application de la loi et à soutenir la confiance des personnes visées, tout en l'alignant davantage sur des orientations récentes en matière de qualité des soins et de respect des droits.

Par ailleurs, ces propositions apportent des gains concrets d'efficacité et de fluidité au système, en optimisant l'utilisation des ressources et en sécurisant juridiquement des pratiques déjà existantes. L'élargissement du rôle des IPS dont celle de la classe en santé mentale, la reconnaissance du rôle des techniciens ambulanciers et des agents de la paix, ainsi que la clarification des règles de transport et de transfert permettent d'améliorer l'accès aux services et la continuité des soins, particulièrement dans des contextes d'urgence ou de rareté des ressources. De même, la simplification et l'encadrement des DPA, incluant une durée maximale d'application, rendent leur utilisation plus prévisible et opérationnelle. Globalement, ces modifications rendent le régime plus pragmatique et améliorent la cohérence de ce projet de loi déposé en mars 2024.

De plus, la proposition concernant la transmission d'informations au contrôleur des armes à feu par les établissements permettrait de maintenir la continuité des pratiques actuelles en garantissant que celui-ci soit informé dès qu'une personne est mise sous garde temporaire, en conformité avec le nouveau parcours de garde proposé par le projet de loi n° 23 permettant qu'une telle garde soit décidée par un médecin ou par une IPS.

IMPACTS

Les ajustements proposés s'inscrivent en continuité avec les orientations déjà formulées à l'égard du projet de loi n° 23 et n'en modifient pas substantiellement la portée. Ces modifications sont limitées sur le plan normatif, mais significatives sur le plan de la lisibilité et de la cohérence du cadre législatif. En limitant les interprétations d'application de la loi, les professionnels et les intervenants seront en mesure d'agir plus efficacement et uniformément, dans le contexte d'une situation de danger où la santé ou la sécurité de la personne ou la sécurité d'autrui pourrait s'avérer compromise en raison de son état mental.

Ces propositions devraient également améliorer la fluidité de la trajectoire de soins, notamment grâce à une meilleure reconnaissance du rôle des IPSSM et à l'encadrement du transfert entre établissements de Santé Québec durant la garde temporaire. De plus, la cohérence et l'efficacité des interventions seront renforcées par la reconnaissance de certains acteurs comme les techniciens ambulanciers d'un service préhospitalier d'urgence et l'insertion d'une disposition concernant le rôle des agents de la paix, notamment en contexte de fugue d'un établissement lors d'une mise sous garde. Il en est de même par l'ajout de professionnels pouvant siéger au banc décisionnaire du TAQ.

Les modifications proposées notamment par les règles applicables au consentement pour les mineurs de même que l'ajustement des partenaires au PAC et à l'entente-cadre devraient permettre une adéquation entre l'objectif visé par ce processus et la clientèle pouvant en faire l'objet.

Concernant les DPA et le registre national, les ajustements prévus permettront de mieux atteindre l'objectif de rétablissement visé, d'assurer la cohérence de la démarche et d'en simplifier l'application et la mise en œuvre.